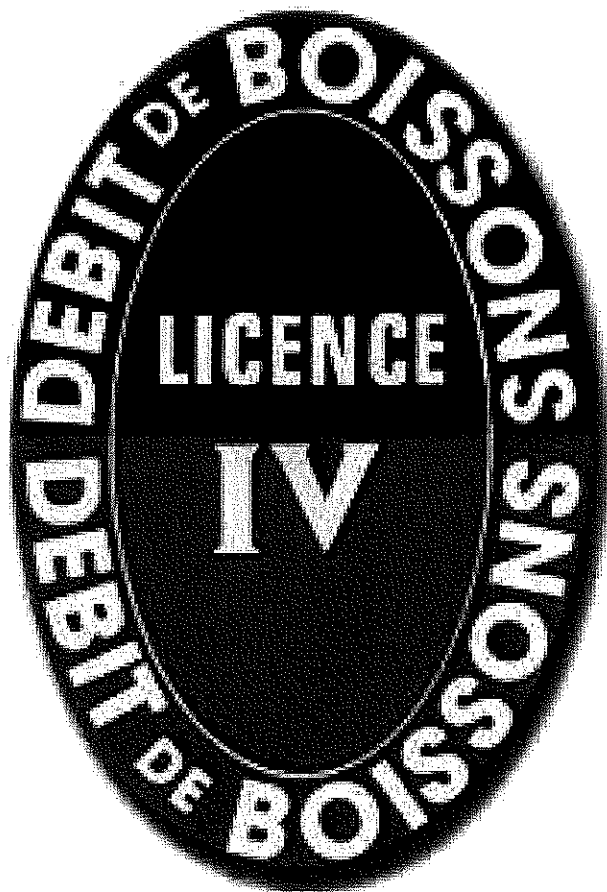




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

GUIDE PRATIQUE DES DÉBITS DE BOISSONS



Guide pratique des débits de boissons (juillet 2019) Préfecture du Nord
Cabinet du préfet – Direction des sécurités – Bureau de l'ordre public

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

SOMMAIRE

DONNÉES GÉNÉRALES

Les différents types et classifications des boissons	FICHE 1
La publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons	FICHE 2
Le permis d'exploitation	FICHE 3
Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit	FICHE 4
Affichages réglementaires dans les débits de boissons	FICHE 5
Les zones protégées autour de certains établissements	FICHE 6

LES TYPES DE CONSOMMATION

La consommation sur place de boissons alcooliques	FICHE 7
La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	FICHE 8
La vente à emporter de boissons alcooliques	FICHE 9
Les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques	FICHE 10
Les modalités de délivrance des boissons alcooliques	FICHE 11
L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques	FICHE 12
La distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives	FICHE 13

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place	FICHE 14
Ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant	FICHE 15
Ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques	FICHE 16
Transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place	FICHE 17
Les débits de boissons temporaires	FICHE 18

L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS

Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	FICHE 19
Les discothèques	FICHE 20
Les terrasses des débits de boissons	FICHE 21
Les débits de boissons gérés par une commune	FICHE 22
Les débits de boissons gérés par une association	FICHE 23

LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS

Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons	FICHE 24
Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	FICHE 25
Les mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet	FICHE 26
Les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons	FICHE 27



PRÉFECTURE
DU NORD

LES DIFFÉRENTS TYPES ET CLASSIFICATIONS DES BOISSONS

FICHE
1

Introduction	Les boissons alcooliques ou non sont classées en quatre groupes. Ce classement permet de déterminer les droits ouverts en termes de délivrance de boissons en fonction des licences détenues.
1^{er} groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
2^{ème} groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2016 par l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels
3^{ème} groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
4^{ème} groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
5^{ème} groupe article L. 3321-1 du code de la santé publique	Toutes les autres boissons alcooliques . Exemples : Pastis, Whisky, Vodka....
Méthode de classement des cocktails	Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non sous forme de cocktails sera classée dans le groupe de boissons correspondant à la boisson classée la plus élevée. Exemple : Un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange sera classé dans le 4 ^{ème} groupe.



PRÉFECTURE
DU NORD

LA PUBLICITÉ POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE
2

Introduction	La publicité sur les débits de boissons alcooliques est très réglementée, notamment depuis la loi n° 91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi « Evin », ce dans le but de préserver la santé publique.
Les débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement. articles L.3323-2 et R.3323-2 du code de la santé publique	1° Les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisant à vendre des boissons alcooliques dans les conditions prévues aux articles L.3331-1 à L.3331-3, à l'exception des stations services ; 2° Les débits temporaires prévus aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ; 3° Les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles.
Les supports de publicité admis. Articles L.3323-2 et R.3323-4 du code de la santé publique	La publicité peut se faire de manière traditionnelle sous forme d'affichage mais également sur d'autres objets. Dans les débits de boissons, restaurants et hôtels, les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni vendus, ni remis à titre gratuit au public.
La taille des affiches. Article R.3323-3 du code de la santé publique	La dimension d'une affichette publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré. Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.
Les inscriptions admises. Articles L.3323-4 et R.3323-4 du code de la santé publique	La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L.115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.



PRÉFECTURE
DU NORD

LE PERMIS D'EXPLOITATION

FICHE
3

Introduction	L'instauration du permis d'exploitation en 2007 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : État d'ivresse, rixes... et de les informer sur la réglementation en la matière.
Établissements concernés Articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	- Établissements titulaires d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégories 3 et 4 lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert. - Établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert.
Établissements non concernés Articles L.3332-1-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	- Débits de boissons temporaires. - Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter ».
Organismes dispensant le permis d'exploitation Article R.3332-4 du code de la santé publique	Liste des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur (annexe 11)
Formalités administratives Articles L.3332-1-1 du code de la santé publique	Le permis d'exploitation (copie de l'attestation de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, mutation, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire cerfa n° 14407*03 délivré par l'organisme de formation (annexe 8).
Qui doit effectuer la formation Article L.3332-1 du code de la santé publique Circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présente à lui. S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation.
Validité du permis d'exploitation Article L.3332-1-1 alinéa 7 du code de la santé publique	La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.



PRÉFECTURE
DU NORD

LE PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT

FICHE
4

Introduction	L'instauration du permis de vente de boissons alcooliques la nuit en 2011 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : État d'ivresse.....et de les informer sur la réglementation en la matière.
Établissements concernés articles L.3332-1-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique et 8 du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011	Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » lorsqu'il y a vente de boissons alcooliques entre 22H00 et 08H00, lors de l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de la livraison et non de la commande.
Établissements non concernés Articles L.3332-1 et L.3332-4-1 du code de la santé publique	Établissements titulaires d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » uniquement en cas de vente de boissons alcooliques entre 08H00 et 22H00
Organismes dispensant le permis d'exploitation Article R.3332-4 du code de la santé publique	Liste des organismes de formation agréés par le Ministère de l'Intérieur (annexe 11)
Formalités administratives Articles L.3332-1-1 du code de la santé publique	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copie de l'attestation de formation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, mutation, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire cerfa n° 14406*01 délivré par l'organisme de formation (annexe 9)
Qui doit effectuer la formation Article L.3332-1 du code de la santé publique Circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le gérant n'est pas le déclarant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présente à lui. S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujetti à suivre la formation du permis d'exploitation.
Validité du permis d'exploitation	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable dix ans



PRÉFECTURE
DU NORD

AFFICHAGES RÉGLEMENTAIRES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE
5

Affichage
« protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »
articles L 3341-3 et L 3342-4 du code de la santé publique

Établissements concernés :

- établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV.
- établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».
- les débits de boissons temporaires.
- établissement titulaire d'une licence à emporter.
(annexes 2, 3 et 4)

Affichage
« licences »
arrêté préfectoral

L'affichage de la licence détenue par panneau à l'extérieur de l'établissement est obligatoire lorsque cette disposition est prévue par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département. Cette disposition n'est pas prévue dans le Nord.

Affichage de l'arrêté préfectoral
arrêté préfectoral

L'affichage de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département à l'intérieur de l'établissement est obligatoire lorsque cette disposition est prévue par ce même arrêté. Cette disposition n'est pas prévue dans le Nord.

Étalage de dix boissons non alcooliques
article L 3323-1 du code de la santé publique

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.
L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- Jus de fruits, jus de légumes ;
- Boissons au jus de fruits gazeuses ;
- Sodas ;
- Limonades ;
- Sirops ;
- Eaux ordinaires gazeuses artificiellement ou non ;
- Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.
Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

affichage des prix
L'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place

Deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants* et les hôtels :
- à l'extérieur de l'établissement de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'au minimum 1,5 cm de hauteur) ;
- à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle, la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et le prix de chaque prestation * Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.

Affichage interdiction de fumer

Le modèle de fiche l'interdiction de fumer dans les débits de boissons à apposer à l'entrée de l'établissement est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

(annexe 5)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

LES ZONES PROTÉGÉES AUTOUR DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

FICHE
6

Définition des zones protégées arrêté préfectoral du 8 juillet 2019	Il s'agit des zones définies par arrêté préfectoral dans lesquelles l'ouverture de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ainsi que les débits de boissons temporaires sont interdites. Une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un débit de boissons existant dans une zone protégée.
Débits de boissons concernés	<ul style="list-style-type: none">• les débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV• les débits de boissons temporaires
Débits de boissons non concernés	<ul style="list-style-type: none">• les établissements titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant• les établissements dotés de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter
Établissements protégés arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 (annexe 12)	<ul style="list-style-type: none">- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.
Distances réglementaires d'éloignement	<ul style="list-style-type: none">- 25 mètres pour les communes de moins de 50 000 habitants ;- 50 mètres pour les communes de plus de 50 000 habitants.
Qui doit effectuer les mesures ?	C'est au maire qu'il revient d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée y compris lors d'un transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV.
Comment effectuer les mesures autour d'une zone protégée article L 3335-1 du code de la santé publique (alinéas 2 et 3)	<p>Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p>Les mesures se font sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières entre les portes d'accès du débit de boissons et l'établissement à protéger.</p> <p>Il s'agit des accès habituels du public et non par exemple des sorties de secours. Il s'agit également des accès à l'intérieur même du bâtiment et non à l'extérieur dans l'hypothèse où le bâtiment dispose d'espaces verts, de parkings...</p> <p>Si le débit est situé en étage ou à l'inverse en sous-sol, il faut en tenir compte en retenant comme distance supplémentaire la hauteur entre le sol et celle du débit.</p>
Déroptions possibles articles L 3335-1 et D 3335-3 du code de la santé publique	<p>déroptions fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. Des dérogations existent dans les communes de Lille, Roubaix, Valenciennes et Villeneuve d'Ascq</p> <p>déroptions fondées sur l'existence d'établissements de santé, maisons de retraite... Pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, résultant notamment du nombre des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 3335-1 (établissements de santé...) à protéger en vertu des dispositions de l'article L.3335-2, des dérogations à l'arrêté préfectoral peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé en ce qui concerne l'étendue des zones de protection.</p>



PRÉFECTURE DU
NORD

LA CONSOMMATION SUR PLACE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE
7

Les types de licences à consommer sur place article L 3331-1 du code de la santé publique	Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : - La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois. - La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe. Nota : la licence de 1ère catégorie pour les boissons du 1er groupe n'est plus délivrée depuis le 1er juin 2011. La licence de 2ème catégorie a été abrogée à compter du 1 ^{er} janvier 2016. Les licences de 2e catégorie existantes le 1 ^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3e catégorie. Une licence de 4ème catégorie ne peut pas être créée.
Les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place article L 3331-3 du code de la santé publique	Suivant la catégorie de la licence à consommer sur place, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques : • en dehors ou à l'occasion des principaux repas et comme accessoires ou non de la nourriture sur place • vendre pour emporter des boissons alcooliques
Zones protégées article L 3335-1 du code de la santé publique	Applicable
Permis d'exploitation article L 3332-1-1 du code de la santé publique	Obligatoire
Quotas d'ouverture de licence article L 3332-1 du code de la santé publique	L'ouverture d'une licence III est conditionnée au fait qu'il n'y ait pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV par tranche de 450 habitants (population municipale totale). nota : le transfert d'une licence III et IV n'est pas assujéti aux quotas.
Péremption des licences article L 3333-1 du code de la santé publique	Un débit de boissons de 3ème et de 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations. De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.
Horaires d'ouverture et de fermeture arrêté préfectoral du 4 juillet 2002	Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal. (annexe 13)
Affichages réglementaires	Une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. (annexe 2)



PRÉFECTURE
DU NORD

CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES RESTAURANTS

FICHE
8

Les types de licences restaurant article L 3331-2 du code de la santé publique	Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après : 1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. 2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. Nota : une petite licence restaurant ou une licence restaurant n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1 ^{er} groupe depuis le 1 ^{er} juin 2011.
Les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant articles L 3331-2 et 3 du code de la santé publique	Suivant le type de licence restaurant, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques troisième groupe ou de tous les groupes suivants (4 et 5 ^{èmes}) <ul style="list-style-type: none">• à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture• vendre pour emporter des boissons alcooliques
Zones protégées article L 3331-2 du code de la santé publique	Non applicable
Permis d'exploitation article L 3332-1-1 du code de la santé publique	Obligatoire
Quotas d'ouverture de licence article L 3331-2 du code de la santé publique	Non applicable
Péremption des licences article L 3333-1 du code de la santé publique	Non applicable
Horaires d'ouverture et de fermeture arrêté préfectoral du 4 juillet 2002	Les débits de boissons titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal. (annexe 13)
Affichages réglementaires	Une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. (annexe 2)



PRÉFECTURE
DU NORD

LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE
9

Les types de licences à emporter article L 3331-3 du code de la santé publique	<p>- La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;</p> <p>- La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.</p> <p>Nota : une petite licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1^{er} groupe depuis le 1^{er} juin 2011. Les licences à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter.</p>
Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter articles L 3331-3, L.3331-4 et L.3322-6 du code de la santé publique	<p>Suivant la catégorie de la licence à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter.</p> <p>Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.</p> <p>Nota : si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.</p>
Zones protégées article L 3335-1 du code de la santé publique	Non applicable
Permis de vente de boissons alcooliques la nuit article L 3332-1-1 du code de la santé publique	<p>oui lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures.</p> <p>L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande.</p>
Quotas d'ouverture de licence article L 3332-1 du code de la santé publique	Non applicable
Péréemption des licences article L 3333-1 du code de la santé publique	Non applicable
Horaires d'ouverture et de fermeture	<p>Non applicable</p> <p>Nota : le maire de la commune peut prendre un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune.</p>
Affichages réglementaires	Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. (annexe 3 et 4).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

LES LIEUX ET CIRCONSTANCES DE DÉLIVRANCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE
10

Café, bar, discothèque article L 3331-1 du code de la santé publique	Obligation de détenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV
Restaurant articles L 3331-1 et 2 du code de la santé publique	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV
Hôtel, chambre d'hôtes articles L 3331-1 et 2 du code de la santé publique	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV en fonction du mode de délivrance de ces boissons (en accompagnement d'un repas ou non)
Épicerie, moyenne et grande surfaces, article L 3331-3 du code de la santé publique	Obligation de détenir une petite licence à emporter ou une licence à emporter Nota : les licences à consommer sur place et restaurant donnent droit de pratiquer la vente à emporter
Point de vente de carburant (station service) article L 3322-9 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">• Consommation sur place : obligation d'obtenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV• Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes Vente à emporter : interdite entre 18 heures et 8 heures Vente de boissons alcooliques réfrigérées : interdite en tout temps
Marché, vente ambulante article L 3322-6 du code de la santé publique	Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons des 1 ^{er} et 3 ^{ème} groupes. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence à consommer sur place ou à emporter). Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes
Fêtes et foires articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">• Consommation sur place : obligation d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaires• Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes. L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans les fêtes et foires traditionnelles ou autorisées par le préfet
Les « soirées étudiantes » articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique	Elles nécessitent l'octroi d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (limités aux boissons du 3 ^{ème} groupe). L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dits « open bar » est interdite.
Les mariages et autres fêtes privées (anniversaire...)	Lorsque ces événements sont réservés à des invités ne s'acquittant d'aucun droit d'entrée, aucune démarche particulière n'est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons.
Événements sportifs article L 3335-4 du code de la santé publique	La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (3 ^{ème} à 5 ^{ème} groupe) est interdite dans : <ul style="list-style-type: none">• les stades• les salles d'activités physiques• les gymnases

	<p>et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être octroyées. Des événements sportifs se déroulant en dehors d'installations sportives (exemples : sur la voie publique, hippodromes, champ de foire...) peuvent être l'occasion de délivrer des boissons alcooliques sous couvert des autorisations temporaires des débits de boissons</p>
<p>Navires, bateaux, véhicules ferroviaires et aéronefs articles R 3332-1 à R 3332-3 du code de la santé publique</p>	<p>L'exploitation d'un débit de boissons dans un navire, bateau, véhicule ferroviaire ou aéronef peut se faire au moyen de toutes les licences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à consommer sur place • restaurant • à emporter <p>La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation doit se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les navires et bateaux restant toujours à quai, les véhicules ferroviaires et les aéronefs statiques : dans la commune où ils se situent • pour les navires et bateaux naviguant : dans la commune du lieu d'immatriculation • pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant : dans la commune du lieu du siège de l'entreprise <p>Pour les navires et bateaux naviguant, pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant, les boissons ne peuvent être servies qu'aux seules personnes destinées à être transportées. Sont donc exclues les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de transport.</p>



PRÉFECTURE
DU NORD

LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE
11

Les mineurs
articles L 3342-1 et
3342-2 du code de la
santé publique

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

nota : la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

	vente ou offre de boissons alcooliques à consommer surplace ou à emporter à des mineurs		présence de mineurs dans des débits de boissons à consommer sur place
	Boissons non alcooliques	boissons alcooliques	débit de boissons licences III et IV
- de 13 ans	oui	non	oui si accompagné
de 13 à 16 ans	oui	non	oui si accompagné
de 16 à 18 ans	oui	non	oui

Distributeur automatique
articles L 3322-8 et
L 3331-4 du code de
la santé publique

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

La vente à distance (y compris par Internet)
article L 3331-4 du
code de la santé
publique

La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter et nécessite donc une licence éponyme.

Vente de boissons alcooliques réfrigérées
article L 3322-9 du
code de la santé
publique

La vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite dans les points de vente de carburant.

Vente d'alcool par les producteurs eux-mêmes
article R 123-208-1
du code du commerce

la consommation sur place

• sur le lieu de production

Le producteur doit disposer d'une licence à consommer sur place correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée

• en dehors du lieu de production : marché, foire...

Cette pratique se fait nécessairement de manière ponctuelle, à l'occasion de l'événement autour duquel le débit de boissons s'est installé. En fonction du type d'événements, des autorisations d'ouverture de débits temporaires sont à solliciter auprès de la mairie du lieu de tenue de la manifestation.

la vente à emporter

• sur le lieu de production

Le producteur doit disposer d'une licence à emporter correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle (petite licence à emporter ou

	<p>licence à emporter). La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>en dehors du lieu de production : marché, foire...</u> <p>Les mêmes types de licence à emporter sont nécessaires. Elles doivent être sollicitées auprès de la mairie du lieu de domiciliation du demandeur. Le récépissé de déclaration devra alors faire mention que la licence à emporter est valable pour la vente itinérante. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.</p>
<p>Offre gratuite à volonté dans un but commercial et vente à titre principal contre une somme forfaitaire article L 3322-9 du code de la santé publique</p>	<p>Ces pratiques sont prohibées sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet</p>
<p>Vente à crédit article L 3322-9 du code de la santé publique</p>	<p>Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.</p>
<p>Dégustation articles L 3322-9 du code de la santé publique et 1587 du code civil</p>	<p>Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons alcooliques qu'il est en droit de vendre.</p> <p>Cette dégustation doit être faite dans le dessein unique de vendre comme le précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. ».</p> <p>Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, doivent être strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique. Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires.</p>
<p>Mise à disposition d'éthylotests arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique</p>	<p>A compter du 2 décembre 2011, les responsables de l'exploitation d'un débit de boissons autorisé à fermer entre deux heures et sept heures doivent mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.</p> <p>Sont concernés, les débits de boissons à consommer sur place à l'exclusion des débits de boissons temporaires, des restaurants et des débits de boissons à emporter.</p> <p>L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les appareils certifiés.</p> <p>Le nombre d'appareils à mettre à la disposition du public dépend d'une part de l'effectif pouvant être accueilli (fixé par rapport à la réglementation ERP : cf. fiche « la réglementation incendie et risques de panique des ERP dans les débits de boissons" n° F1) et d'autre part suivant le dispositif mis en place. L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les modalités de calcul.</p> <p>Un double affichage dans l'établissement est obligatoire, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011 • une notice d'information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011



PRÉFECTURE
DU NORD

**L'OFFRE GRATUITE A VOLONTÉ DANS UN BUT
COMMERCIAL OU LA VENTE A TITRE
PRINCIPAL AU FORFAIT DE BOISSONS
ALCOOLIQUES**

**FICHE
12**

Principe article L 3322-9 du code de la santé publique	L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Le but est de mettre fin au phénomène des « open bar », responsable en particulier d'une alcoolisation massive des jeunes.
Exception article L 3322-9 du code de la santé publique	Les fêtes et foires traditionnelles déclarées ou celles nouvelles autorisées par le préfet peuvent permettre l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques. C'est seulement lorsqu'une fête ou une foire prévoit la délivrance de boissons alcooliques sous une de ces formes, qu'une déclaration ou une autorisation est exigée au préalable.
Définition des fêtes et foires traditionnelles article R 3322-1 du code de la santé publique	Sont considérées comme traditionnelles, au sens de l'article L. 3322-9, d'une part, les fêtes et, d'autre part, les foires consacrées aux produits traditionnels, dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.
Déclaration des fêtes et foires traditionnelles article R 3322-2 du code de la santé publique	La déclaration des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-1 s'effectue auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé dès lors que le dossier de déclaration est complet. (Annexe 14)
Définition des fêtes et foires nouvelles article R 3322-3 du code de la santé publique	Sont considérées comme nouvelles, au sens de l'article L. 3322-9, les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article R. 3322-1.
Autorisation des fêtes et foires nouvelles article R 3322-4 et R.332-5 du code de la santé publique	La demande d'autorisation des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-3 doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la manifestation. Elle donne lieu à un accusé de réception si le dossier comporte toutes les pièces requises. (Annexe 15) L'autorisation délivrée, pour chaque fête ou foire, au responsable de son organisation, précise le bénéficiaire de l'autorisation délivrée, la date, le lieu et les horaires de la manifestation. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la date de l'accusé de réception vaut acceptation de la demande. L'autorisation est refusée si les conditions d'organisation de la manifestation ne garantissent pas le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.



PRÉFECTURE
DU NORD

LA DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

FICHE
13

Principe d'interdiction article L 3335-4 du code de la santé publique	La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (exemples : installation de ball-trap permanente ou temporaire, centre équestre)
Dérogations article L 3335-4 du code de la santé publique	Deux types : <ul style="list-style-type: none">• lorsque les installations sportives sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants : dérogation expresse à solliciter auprès des ministres chargés de la santé et du tourisme.• autorisation temporaire délivrée par le maire.
Formulaire cerfa	Il n'existe pas de formulaire cerfa pour effectuer une demande de dérogation.
Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire articles L 3335-4 et D 3335-16 et 17 du code de la santé publique	<p>durée maximale de l'ouverture du débit de boissons : 48 heures</p> <p><u>Qualité pour solliciter l'autorisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• associations sportives agréées par le préfet (dix autorisations annuelles maximum pour chacune desdites associations qui en fait la demande)• organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune• organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques <p><u>Délai de dépôt de la demande :</u> au minimum trois mois avant la manifestation ou quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle</p> <p><u>Contenu de la demande :</u> date et nature de l'événement, conditions de fonctionnement du débit de boissons, horaires d'ouverture souhaitées et catégories de boissons concernées</p> <p><u>Nota :</u> Aucune licence de débit de boissons à consommer sur place ainsi que le permis d'exploitation ne sont exigés.</p>
Forme de l'autorisation temporaire article D 3335-16 et D 3335-17 du code de la santé publique	<p>Les dérogations mentionnées à l'article L. 3335-4 font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.</p> <p>Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.</p> <p>Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.</p> <p>Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.</p> <p>Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.</p>
Zones protégées arrêté préfectoral du 17 avril 1970	Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquels l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place ou débit temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, les demandes de dérogation sont à effectuer selon la procédure décrite dans la fiche consacrée aux zones protégées.



PRÉFECTURE
DU NORD

OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

FICHE
14

Définition de l'ouverture articles L 3332-2 , 3332-6 et 3332-7 du code de la santé publique	Constitue une ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : , <ul style="list-style-type: none">• la création d'un débit de boissons dans un local dépourvu de licence• la translation d'une licence dans un local situé en zone protégée• la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune Un transfert d'une licence débit de boissons nécessite également une démarche d'ouverture en mairie. Une licence de 4 ^{ème} catégorie ne peut pas être créée
Auteur de la demande	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.
Composition du dossier article L 3332-3 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">• La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05 (annexe 6).• Composition de la demande :<ol style="list-style-type: none">1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;2° La situation du débit ;3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. (cerfa 11543*05-annexe 6) Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'État dans le département.
Conditions de délivrance articles L 3332-1 et L 3336-2 du code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none">• personne majeure n'étant pas sous tutelle• détention du permis d'exploitation• l'établissement ne doit pas se situer en zone protégée (sauf cas de mutation)• le quota de licence III et IV ne doit pas être dépassé (1 licence par tranche de 450 habitants maximum) Il n'est pas expressément demandé de vérifier la capacité morale de l'exploitant (condamnations pénales). Toutefois en leur connaissance, le récépissé ne peut être délivré.
Les suites article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03 annexe 9).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE OU PETITE LICENCE RESTAURANT

FICHE
15

Auteur de la demande article L 3332-4-1 du code de la santé publique	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.
Composition de la demande	<ul style="list-style-type: none">• La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05 (annexe 6).• Composition de la demande :<ul style="list-style-type: none">1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;2° La situation du débit ;3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. <p>La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. (cerfa 11543*05-annexe 6)</p> <p>Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.</p>
Instruction	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis d'exploitation. Les quotas de licence et les zones protégées ne sont pas opposables aux licences restaurant.
Les suites article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime	<p>Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration.</p> <p>En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03 – annexe 10).</p>



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE VENTE À EMPORTER

FICHE
16

Auteur de la demande article L 3332-4-1 du code de la santé publique	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.
Composition de la demande	<ul style="list-style-type: none">• La déclaration s'effectue sur imprimé cerfa n° 11542*05 (annexe 6).• Composition de la demande :<ol style="list-style-type: none">1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;2° La situation du débit ;3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;5° Copie de l'attestation dite permis de vente de boissons alcooliques la nuit (seulement si vente entre 22H00 et 08H00). La déclaration est faite à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. (cerfa 11543*05-annexe 6)
Instruction	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis de vente de boissons alcooliques la nuit si une telle vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables aux licences à emporter.
Les suites article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa n° 13984*03 -annexe 10).



PRÉFECTURE
DU NORD

TRANSFERT D'UNE LICENCE DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

FICHE
17

Définition	Il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licences III ou IV) d'une commune vers une autre commune.
Débits de boissons concernés articles L 3332-2 et 11 du code de la santé publique	Seules sont concernées les licences débits de boissons à consommer sur place de III et IVème catégories. Dans la pratique seules les licences IV font l'objet d'un transfert en raison de l'impossibilité d'en créer de nouvelles.
Demandeur	C'est à la personne qui souhaite exploiter la licence dans le nouveau lieu de solliciter la demande
Types de transfert articles L 3332-1 et D 3332-10 du code de la santé publique	Deux types de transfert sont de la compétence du préfet de département: <ul style="list-style-type: none">• d'une commune à une autre au sein de la même Région (article L 3332-11 alinéa 1^{er} du code de la santé publique)• vers une autre région au profit d'un hôtel, terrain de camping et caravanage classés (articles L 3332-11 dernier alinéa et D 3332-10 du code de la santé publique) Il en existe un troisième, propre aux aérodromes civils, mais de la responsabilité des ministres compétents (article L 3332-12 du code de la santé publique)
Conditions d'octroi articles L 3332-1 et 11 du code de la santé publique	<p><u>Zones protégées</u> : l'établissement dans lequel est susceptible d'être exploitée la licence une fois transférée ne doit pas se situer dans une zone protégée.</p> <p><u>Nombre de licences</u> : il doit subsister au minimum une licence IV dans la commune susceptible de perdre la licence transférée.</p> <p>C'est aux maires des communes concernées lorsqu'ils sont consultés d'informer le préfet du respect ou non de ces conditions.</p> <p>Nota : le quota d'une licence à consommer sur place par tranche de 450 habitants n'est pas applicable aux transferts.</p>
Instruction	Lors d'une de transfert de licence au sein du même département, le préfet consulte pour avis les deux maires des communes concernées à savoir : celle où est située au jour de la demande la licence et celle où est susceptible d'être exploitée la licence suite au transfert. Lorsque le transfert concerne deux communes de département distinct au sein de la région ou hors Région, le préfet consulte pour avis le maire de la commune de son département concerné par le départ de la licence.
Décision	Au vu de la réunion des conditions d'octroi, le préfet accorde ou non le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place.
Les suites	Si le transfert est autorisé, son bénéficiaire doit déposer en mairie du lieu de nouvelle implantation de la licence une déclaration d'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place.



PREFECTURE DU
NORD

LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

FICHE
18

Introduction	Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. La vente de boissons alcooliques, limitée aux boissons du 3 ^{ème} groupe nécessite alors une autorisation du maire.
Boissons autorisées articles L 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique	<p><u>Principe</u> : uniquement celles du 3^{ème} groupe.</p> <p><u>Exception</u> : Par dérogation aux dispositions des <u>articles L. 3332-2 et L. 3332-3</u>, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.</p> <p>Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.</p> <p>Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par <u>l'article L. 3332-3</u>, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.</p> <p>Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.</p> <p>Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à <u>l'article L. 3321-1</u>.</p>
Démarches administratives article L 3334-2 du code de la santé publique	<p>Demande auprès du maire du lieu de tenue du débit de boissons.</p> <p>Éléments à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none">• respect du seuil de cinq autorisations annuelles• zones protégées• manifestation de type fête publique <p>Pour les débits de boissons intéressant les expositions ou les foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, l'avis conforme du commissaire général ou de toute autre personne ayant même qualité est obligatoire.</p>
Contrôle de légalité article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales	Les arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.



PRÉFECTURE
DU NORD

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE
19

Principe article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	L'exploitation de débits de boissons est une activité réglementée. Outre les conditions d'ouverture, de reprise, d'implantation..., les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ne sont pas libres. Ils sont encadrés à divers niveaux : <ul style="list-style-type: none">• national (discothèques)• départemental par voie d'arrêté préfectoral : encadrement obligatoire• municipal : le cas échéant au vu de circonstances particulières
Établissements concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons	<ul style="list-style-type: none">• établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie• débits de boissons temporaires• établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ».
Établissements non concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons	Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « petite licence à emporter » et « licence à emporter ».
Horaires types de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 (annexe 13)	Pour tous les établissements : <ul style="list-style-type: none">• 00H00 les jours de semaine• 01H00 les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi• 02H00 les nuits du samedi au dimanche et les veille et jour de fêtes à caractère général <p>Nota : En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions d'horaires plus sévères que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons : Lille et Valenciennes ; une charte de bonne conduite de la vie nocturne existe pour la ville de Cambrai.</p>
Établissements concernés par la réglementation nationale Décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 (annexe 13)	Les discothèques (établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse) Horaire maximal de fermeture : 7 heures pour l'ensemble du département tous les jours de la semaine. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. Une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture doit être respectée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

LES DISCOTHÈQUES

FICHE
20

Les discothèques et la distribution de boissons alcooliques

Les discothèques ne disposent pas en termes de débits de boissons d'une réglementation qui leur soit uniquement applicable à l'exception des horaires de fermeture.
Le régime juridique qui leur est applicable est fonction du type d'exploitation pratiquée en termes de boissons alcooliques. Le plus souvent elles seront titulaires d'une licence à consommer sur place de 4^{ème} catégorie.

Les horaires d'ouverture et de fermeture

articles L et D 314- 1 du code du tourisme
arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 (annexe 13)

Les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse disposent sauf exception locale (arrêté préfectoral ou municipal) d'une autorisation de fermeture à 7 heures du matin quel que soit le jour de la semaine.

La vente de boissons alcooliques

article D 314-1 du code du tourisme

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. La consommation reste autorisée.
Les discothèques fermant entre 2 heures et 7 heures ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Les éléments de définition des discothèques

circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR IOCD1027192C du 22 octobre 2010

Les critères de qualification d'une discothèque et plus précisément d'un établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixés par une circulaire récente du 22 octobre 2010 :

- existence d'une billetterie
- existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer »
- classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu)
- existence d'un service interne privé de sécurité • code nomenclature NAF 5630 Z
- superficie de la piste de danse doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle
- utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale
- présence d'un disc-jockey

L'ensemble de ces critères n'est pas cumulatif. Il faut donc apprécier au cas par cas afin de déterminer si l'établissement en cause peut être considéré comme exploitant à titre principal une piste de danse.



PRÉFECTURE DU
NORD

LES TERRASSES DES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE
21

Introduction articles L 2122-1 à 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques	<p>Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement.</p> <p>L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'espace faisant l'objet de l'occupation.</p>
Les différentes formes d'occupation et d'autorisation article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales	<p>L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire. Deux types d'autorisations peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none">• permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple• permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette... <p>Le vendeur installé sur un terrain privé (par exemple un producteur agricole), dont il est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis de stationnement s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.</p>
Les grands principes article L 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques	<p>L'autorisation qui est délivrée est nécessairement précaire et révocable. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé.</p> <p>Le mode d'occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public.</p>
Le paiement d'une redevance	<p>L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal).</p>
La nature juridique des terrasses des débits de boissons article R 3323-4 du code de la santé publique	<p>Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement qu'elles soient accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique.</p>
Contrôle de légalité article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales	<p>Les arrêtés relatifs aux terrasses ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

LES DÉBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE COMMUNE

FICHE
22

Introduction

Le maire d'une commune, notamment rurale, peut avoir pour ambition d'ouvrir un débit de boissons afin de contribuer à l'activité économique et au dynamisme de sa commune. Il peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie (licence IV). Il faut toutefois que soit constatée une carence ou une insuffisance de l'offre privée en ce domaine sur le territoire de la commune, sans quoi la commune n'a pas de légitimité à intervenir. Le conseil municipal devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Les différents modes de gestion article R 2221-21 du code général des collectivités territoriales

la gestion directe ou régie

La commune gère dans ce cas directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. C'est cette personne qui devra, avant l'ouverture, être titulaire du permis d'exploitation

le contrat administratif

La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général.

le bail commercial

Il donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail...).

L'application de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons

L'exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons par une commune impose à cette dernière de respecter les mêmes règles que tout autre débit de boissons géré par une personne privée.



PRÉFECTURE
DU NORD

LES DÉBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE ASSOCIATION

FICHE
23

Introduction	Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une licence de débit de boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4 ^{ème} catégorie (licence IV). C'est notamment nécessaire si elle dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un débit de boissons temporaires. Exemple : une association qui gère un théâtre.
Les conditions d'exploitation article L 442-7 du code de commerce	Outre l'ensemble des obligations applicables à toute personne déclarant l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'exploitation...), l'association gestionnaire doit avoir prévu expressément dans ses statuts une activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habituel.
Les débits de boissons temporaires article L 3334-2 du code de la santé publique	Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne se fait qu'à titre exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires auprès du maire. Ces autorisations sont limitées à cinq par an et pour des boissons du 3 ^{ème} groupe au maximum.



PRÉFECTURE
DU NORD

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS

FICHE
24

Les types de pouvoirs	Le maire dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire (pour plusieurs établissements).
L'étendue des pouvoirs article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	Le maire ne peut prendre de mesures d'interdiction générale et absolue. Les arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et dans l'espace. Si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances l'exigeaient, il commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de sa commune et à mettre en œuvre les pouvoirs de substitution du préfet.
Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères pour les débits de boissons à consommer sur place que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture, sur l'ensemble de sa commune ou sur une partie d'entre elle, mais sans avoir un caractère permanent.
La vente à emporter article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	Pour les établissements de vente à emporter, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants.
La consommation d'alcool sur la voie publique article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales	Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulièrement installés, afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes.
Contrôle de légalité article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales	L'ensemble des actes relatifs aux débits de boissons, à l'exception des arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations et des permissions de voirie (installations de terrasses), sont transmissibles en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.



PRÉFECTURE
DU NORD

LES POUVOIRS DE POLICE DU PRÉFET EN MATIÈRE DE DÉBIT DE BOISSONS

FICHE
25

Les types de pouvoir	Le préfet dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire.
Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales	A l'exception des horaires de fermeture des discothèques, il revient à chaque préfet de département de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, voire à emporter. (annexe 13)
Les zones protégées articles L 3335-1 et 3335-8 du code de la santé publique. Arrêté préfectoral du 17 avril 1970 relatif aux périmètres de protection	Le préfet doit ou peut prendre, en fonction du type des édifices et établissements à « protéger », un arrêté préfectoral pour réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis. (annexe 12)
Mesure de police administrative à l'encontre d'un débit de boissons articles L 3332-15 et L 3422-1 du code de la santé publique	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour adresser un avertissement ou procéder à la fermeture d'un débit de boissons. But de la mesure : empêcher la poursuite et de prévenir la réitération de faits constatés
Mesure de police administrative à l'encontre d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments article L 332-1 du code de la sécurité intérieure	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés ou préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. But de la mesure : empêcher la poursuite et de prévenir la réitération de faits constatés La durée maximale de fermeture est de trois mois.
Mesure de police administrative à l'encontre des établissements diffusant de la musique article L 333-1 du code de la sécurité intérieure	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU NORD

LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES DÉBITS DE BOISSONS PAR LE PRÉFET

FICHE
26

Les établissements concernés	<p>L'article L. 3332-15 du code de la santé publique vise les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants.</p> <p>Les mesures sont applicables à l'établissement lui-même et non à l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement ou un changement d'exploitant, ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.</p>
Infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons articles L 3332-15 alinéa 1 et L 3332-16 du code de la santé publique	<p>Il s'agit des infractions qui concernent le fonctionnement de l'établissement : non-respect des horaires de fermeture, délivrance de boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ou mineur, non- respect de la catégorie de licence...</p> <p><u>types de mesure de police administrative :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• avertissement• fermeture maximale de six mois après un premier avertissement sauf lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. <p>Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>
Atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics article L 3332-15 alinéa 2 du code de la santé publique	<p>En cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics : nuisances sonores, tapage nocturne, rixes...</p> <p><u>type de mesure de police administrative :</u></p> <p>fermeture n'excédant pas deux mois. Le préfet peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.</p>
Commission d'actes criminels ou délictueux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique	<p>Il s'agit de la commission d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur à l'exception des infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons. Exemples : prostitution, exploitation de jeux de hasard.</p> <p><u>type de mesure de police administrative :</u></p> <p>fermeture jusqu'à six mois et annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.</p> <p>Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>
Usage ou trafic de stupéfiants article L 3422-1 du code de la santé publique	<p>Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle lorsqu'une infraction (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants) a été commise à l'intérieur.</p> <p><u>type de mesure de police administrative :</u></p> <p>fermeture jusqu'à trois mois</p> <p>Nota : Pour ces faits, le ministre de l'intérieur peut procéder à la fermeture jusqu'à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU NORD

LES SANCTIONS JUDICIAIRES APPLICABLES AUX DES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE
27

Le principe	Le code de la santé publique dispose de plusieurs articles prévoyant des peines d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d'un débit de boissons en cas de non- respect de ses dispositions.
Dispositions pénales	Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses Articles R 3353-1 à R 3353-5-1 : répression de l'ivresse publique Articles R 3353-7 à R 3353-9 : protection des mineurs
Interactions mesures judiciaires et administratives	Les mesures de police administrative sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des principales obligations par licences

Annexe 2 : Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place

Annexe 3 : Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant

Annexe 4 : Modèle d'affiche à apposer dans les points de vente de carburant

Annexe 5 : Modèle d'affiche Interdiction de fumer

Annexe 6 : Formulaire cerfa n° 11542*05 de déclaration d'ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons + cerfa 11543*05 valant récépissé

Annexe 7 : Notice explicative pour remplir le cerfa n° 11542*05

Annexe 8 : Formulaire cerfa n° 14407*03 valant permis d'exploitation

Annexe 9 : Formulaire cerfa n° 14406*01 valant permis de vente de boissons alcooliques la nuit

Annexe 10 : Formulaire cerfa n° 13984*03 valant Déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale

Annexe 11 : Liste des organismes de formation agréés par le Ministère de l'Intérieur

Annexe 12 : Arrêté préfectoral du Nord du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées

Annexe 13 : Arrêtés préfectoraux relatifs aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord (2002 et 2010)

Annexe 14 : Formulaire de déclaration préalable des fêtes et foires traditionnelles

Annexe 15 : Formulaire de demande d'autorisation préalable des fêtes et foires nouvelles

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS PAR LICENCE

LICENCES GROUPES DE BOISSONS	Licence de débit de boissons à consommer sur place : - 3ème catégorie : Licence restreinte - 4ème catégorie : Pleine exercice – Grande licence	Licence de restaurant : - Petite licence de restaurant - Licence de restaurant	Licence de vente à emporter : - Petite licence à emporter - Licence à emporter
<u>Boissons du 1^{er} groupe :</u> Boissons sans alcool ; eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thé, chocolat, etc.	OUI	OUI	OUI
<u>Boissons du 2ème groupe :</u> (abrogées à compter du 1 ^{er} janvier 2016 par ordonnance du 17 décembre 2015).	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
<u>Boissons du 3ème groupe :</u> Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	OUI	OUI	OUI
<u>Boissons du 4ème groupe :</u> Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs anisées ou autres.	OUI Sauf licence de 3ème catégorie	OUI Sauf petite licence restaurant	OUI Sauf petite licence restaurants
<u>Boissons du 5ème groupe :</u> Toutes les autres boissons alcooliques (whisky, vodka, gin, genièvre, apéritifs anisés, amer, goudron, gentiane, etc.).	OUI - Sauf licence de 3ème catégories	OUI - Sauf petite licence restaurant	OUI - Sauf petite licence à emporter
Observations	- Pour ces débits de boissons seulement, les boissons peuvent être servies sans prestation annexe.	- Pour ces licences, les boissons ne peuvent être servies qu'à l'occasion des repas principaux et comme accessoire de la nourriture.	- Pour ces licences, seule la vente à emporter est permise.

ANNEXE 2



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

ANNEXE 3



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

ANNEXE 4



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

ANNEXE 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542*05

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne

Adresse et numéro de téléphone

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Adresse email :

Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Numéro de téléphone :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Agissant en qualité de (1):

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

(5) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4ème catégorie

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif) :

- Gérants(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC

- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS

- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ANNEXE 6



N° 51703#02

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*05

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L. 3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*05).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation¹.

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives		
Justificatif d'identité et de nationalité ²	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*03)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

² Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national

ANNEXE 7



Ministère des affaires sociales et de la santé

cerfa N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce : _____

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email :	Email :	Email :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance:	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :
Tél. :		
Email :		

(1)(4) Date d'obtention du

permis d'exploitation :/...../.....

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisés à partir du :/...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : _____ en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

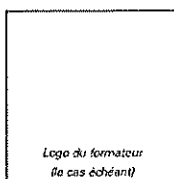
(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 6h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE 9



PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT

Personnes vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures
dans un commerce autre que les débits de boissons à consommer sur place
(Articles L. 3332-1-1 et L. 3331-4 du code de la santé publique)



COPIA
N° 14406*01

Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage (facultatif ex. : nom d'époux(se)) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à :
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée le _____ à _____, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au II de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : _____

N° SIRET :

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Agréé le : _____ par arrêté référencé : _____

Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le _____

Fait à _____, le
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

VENTE EN LIGNE OU PAR CORRESPONDANCE OUI NON

PROCEDES SPECIFIQUES MIS EN OEUVRE	NATURE DES PRODUITS COMMERCIALISES
<input type="checkbox"/> Pasteurisation/stérilisation	<input type="checkbox"/> Viandes d'animaux de boucherie
<input type="checkbox"/> Fumaison/salaison	<input type="checkbox"/> Viandes de volailles
<input type="checkbox"/> Cuisson sous-vide	<input type="checkbox"/> Viandes de lapins
<input type="checkbox"/> Cuisson à basse température	<input type="checkbox"/> Viandes de petit gibier
<input type="checkbox"/> Congélation	<input type="checkbox"/> Viandes de gros gibier
<input type="checkbox"/> Décongélation	<input type="checkbox"/> Viandes hachées
<input type="checkbox"/> Recongélation	<input type="checkbox"/> Produits transformés à base de viande / Préparations de viandes
<input type="checkbox"/> Fabrication de fromages au lait cru	<input type="checkbox"/> Poissons
<input type="checkbox"/> Fabrication de fromages affinés de moins de 60 jours	<input type="checkbox"/> Produits transformés à base de produits de la pêche
<input type="checkbox"/> Fabrication de viande hachée	<input type="checkbox"/> Coquillages
<input type="checkbox"/> Abattage de volailles et/ou lagomorphes sur l'exploitation de production	<input type="checkbox"/> Lait cru
- Découpe de ces volailles / lagomorphes : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Fromages – Produits laitiers
- Transformation de ces volailles / lagomorphes : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Œufs – Ovo-produits
- Livraison à des établissements de remise directe : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (si oui, veuillez joindre la liste de ces établissements)	<input type="checkbox"/> Pâtisseries
	<input type="checkbox"/> Plats cuisinés
	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) : _____

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Je m'engage à faire une actualisation de la présente déclaration à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité.

Fait le ____/____/____

Signature :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**RECEPISSE DE DECLARATION**

Déclaration reçue le : ____/____/____ ; Signature :

Annexe 11
Liste des organismes de formation agréés par le Ministère de l'intérieur

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-1-1 al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
ADAMA Le Bourg 82500 LAMOTHE-CUMONT	INTD1601629A du 18 janvier 2016
A.F.C.I. Agence de formation et de conseil en Insertion 43, rue du Borrego 75020 PARIS	INTD1232349A du 10 août 2012
A.F.I. DEVELOPPEMENT DURABLE (Accompagnement – Formation – Ingénierie en développement durable) 3296, boulevard Houelbourg 97122 BAIE-MAHAULT	INTD1403696A du 12 février 2014
AFPA Martinique (Association pour la formation professionnelle des adultes en Martinique) 6, avenue des Arawaks 97200 FORT-DE-FRANCE	INTD1407892A du 1er avril 2014
AFRAT (Association pour la formation des ruraux aux activités de tourisme) 314, chemin du Manoir – Andrevière 38880 AUTRANS	INTD1404466A du 20 février 2014
AFTER ALL 17, rue des Alouettes 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	INTD1624576A du 1 ^{er} septembre 2016
Alain VALDES - FORMOTEL 3, rue Eglantine 65800 AUREILHAN	INTD1510633A du 29 avril 2015
Alliance Compétences et Formations 143, route de Lévigac 31820 PIBRAC	INTD1612140A du 6 mai 2016
ALVEA FORMATION 8, rue Chaptal – Bâtiment 1 B 34000 MONTPELLIER	INTD1303006A du 30 janvier 2013 INTD1729750A du 20 octobre 2017
A.M.S. CONSULTING ET FORMATION 22, avenue de la Division Leclerc 93000 BOBIGNY	IOCD1207430A du 12 mars 2012
Anthony TARIN 1, impasse Edison 69800 SAINT-PRIEST	INTD1430553A du 5 janvier 2015
A.P.A.F.I.H.A. (Association professionnelle pour l'aide à la formation dans l'industrie hôtelière et l'alimentation) 30, cours Julien 13006 MARSEILLE	INTD1626020A du 15 septembre 2016
AS.FO.REST. Association de formation continue des restaurateurs, limonadiers et hôteliers 20, rue Médéric 75017 PARIS	IOCD1123696A du 26 août 2011
ARTEFAQS 310, route d'Eguilles Les Jardins de Juliette 13090 AIX-EN-PROVENCE	IOCD1208180A du 19 mars 2012 INTD1704453A du 10 février 2017
ASSERTIF Centre de Formation 2, immeuble Le Globe Morne à Vaches 97100 BASSE-TERRE Guadeloupe	INTD1240937A du 29 novembre 2012
ATILA Conseil 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS	INTD1516166A du 3 juillet 2015
AVENA 53, rue de La Varenne 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES	INTD1237182A du 17 octobre 2012
BENZEGHIBA FARID 29, rue Villeneuve d'Ascq 97419 La Possession (anciennement 62, rue des Améthystes 97418 LE TAMPON et 10, rue Anse Bellune 97220 TRINITE)	INTD1429423A du 10 décembre 2014 INTD1527334A du 10 novembre 2015 INTD1532716A du 30 décembre 2015 INTD1726916A du 25 septembre 2017
BM FORM'ACTION 40, rue Ferdinand Mercusot 21540 SOMBERNON (anciennement 14, rue du Golf 21800 QUETIGNY)	IOCD1204100A du 10 février 2012 INTD1701759A du 18 janvier 2018
CAPPERFO 196, rue Nicéphore Niepce 83400 HYERES	INTD1419598A du 11 août 2014
Chambre de commerce et d'industrie territoriale Portes de Normandie 215, route de Paris 27000 Evreux (anciennement CCI d'Alençon 12, place du Palais – B.P. 42 61002 ALENÇON cedex)	INTD1241853A du 10 décembre 2012 et INTD1725322A du 6 septembre 2017

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-1-1 al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
CCI Formation Ancecy 6, rue André Fumex 74000 ANCECY	INTD 1606036A du 26 février 2016
CCI Formation Lorraine 3, rue du Mouzon 54520 LAXOU	INTD1629529A du 13 octobre 2016
CCI Puy-de-Dôme/CCI Formation 14, rue Jean Claret 63000 CLERMONT-FERRAND	INTD1708536A du 15 mars 2017
C.C.I.R. – CENTHOR Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion 1, route de l'Eperon – B.P. 6 97435 SAINT-GILLES LES HAUTS	INTD1242210A du 13 décembre 2012
C.C.I.T.2A-Institut Consulaire de Formation Institut consulaire de formation euro méditerranéen Route du Ricanto 20090 AJACCIO	IOCD1128876A du 20 octobre 2011 et INTD1624624A du 1 ^{er} septembre 2016
CCI TERRITORIALE DE L'AUDE (CCIT AUDE) ETABLISSEMENT DE NARBONNE (anciennement CCIT NARBONNE LEZIGNAN CORBIERES ET PORT LA NOUVELLE) 1, avenue du Forum – Z.I. Croix Sud CS 47101 11785 NARBONNE cedex	IOCD1133969A du 13 décembre 2011 et INTD1636176A du 7 décembre 2016 et INTD1638000A du 21 décembre 2016
CCIT DU VAR - CAPFORMA (anciennement C.C.I.V. CAPFORMA) Centre de formation de la Chambre de commerce et d'industrie du Var Campus de la Grande Tourrache - Zone industrielle Toulon Est 450, rue François Arago - BP 262 La Garde 83078 TOULON cedex (anciennement 93 rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON)	IOCD1127655A du 17 octobre 2011 et INTD1623530A du 23 août 2016 et INTD1625181A du 7 septembre 2016
Centre de Formation C.C.I. de la Creuse Avenue de la République 23000 GUERET	INTD1306424A du 6 mars 2013
Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne 83, boulevard Jean Bouin – BP 630 - 02322 Saint-Quentin	INTD1723550A du 9 août 2017
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire 16, boulevard Bertrand BP 30127 43004 LE PUY-EN-VELAY cedex	IOCD1133903A du 12 décembre 2011 et INTD1636589A du 9 décembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France (anciennement C.C.I. de Paris) 27, avenue de Friedland 75008 PARIS	IOCD1130022A du 3 novembre 2011 et INTD1632340A du 7 novembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie 5, rue Salteur 73024 CHAMBERY	INTD1507098A du 17 mars 2015
Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne 1, avenue Johannes Gutenberg – Serris 77776 MARNE-LA-VALLEE	INTD1316429A du 24 juin 2013
Chambre de commerce et d'industrie de Sète 220, avenue du Maréchal Juin 34203SÈTE cedex	INTD1610406A du 20 avril 2016
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal 44, boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC	IOCD1128559A du 18 octobre 2011 et INTD1637718A du 19 décembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie territoriale BASTIA Haute-Corse Rue du Nouveau Port 20293 BASTIA	INTD1600754A du 8 janvier 2016
Centre Consulaire de Formation Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire 132, avenue de Lattre de Tassigny 49015 ANGERS	IOCD1206106A du 27 février 2012
C2K Concept Formation pour la formation des ruraux aux activités de tourisme 251, route Hubert Delisle 97430 TAMPON (La Réunion)	INTD1321836A du 21 août 2013
C et R FORMATION 2, rue du Nouveau Bercy 94220 CHARENTONP-LE-PONT (anciennement 110, rue de Fontenay 94300 VINCENNES)	INTD1234112A du 10 septembre 2012
CFHR EIRL BP 7041 97273 SCHOELCHER cedex	INTD1624532A du 31 août 2016
Chambre de métiers et de l'artisanat 107, avenue Michel Crépeau 17024 LA ROCHELLE cedex 1	INTD1421231A du 5 septembre 2014

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-I-1 al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
Chambre de métiers et de l'artisanat Tarn-et-Garonne 11, rue du Lycée 82000 MONTAUBAN	INTD1523991A du 9 octobre 2015
C.L.C. (Formations Communication Leadership Commercial) 6, rue Carnot 28190 COURVILLE SUR EURE	IOCD1128345A du 19 octobre 2011 et INTD1626364A du 19 septembre 2016
CMAR PACA Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (anciennement IFM SUP Institut Supérieur de Formation aux Métiers) 87, boulevard du Périer 13008 MARSEILLE	INTD1322917A du 9 septembre 2013 et INTD1623634A du 23 août 2016
CONTRAST Marc ANTOINE 221, rue Claude Nicolas Ledoux Immeuble Valmedica 30900 NIMES (anciennement CONTRAST et MARC ANTOINE 539, avenue Jean Prouve 30900 NIMES)	INTD1427140A du 18 novembre 2014 et INTD1520897A du 2 septembre 2015 et INTD1632613A du 9 novembre 2016
CPIH FORMATION Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie 2 - 4 rue Barye 75017 PARIS	IOCD1122645A du 12 août 2011 et INTD1702631A du 26 janvier 2011
DC FORMATION 33, square Michelet 13009 MARSEILLE	INTD1408248A du 7 avril 2014
D.D.B. Conseil 469, rue des Tamaris 30240 LE GRAU DU ROI	INTD1629252A du 11 octobre 2016
DIFFERENCIA(S) CABINET DIFFERENCE(S) 14, allée du Ruisseau 44240 SUCE-SUR-ERDRE (anciennement LM Conseil et Formation – Cabinet Différence(s))	INTD1234263A du 11 septembre 2012 et INTD1527075A du 9 novembre 2015
DN Company 6, avenue Dorian 75012 PARIS	INTD 1308280A du 28 mars 2013
DUPUY CONSEIL 10, avenue de Madrid 06400 CANNES	INTD1225445A du 7 juin 2012
EIRL VERONIQUE MAUFFET-PLAYS ABRC FORMATIONS 225, rue de la 12ème Dim 59495 LEFFRINCKOUCHE (anciennement ABRC Formations 115, avenue du Large 59240 DUNKERQUE)	INTD1241301A du 4 décembre 2012 INTD1711358A du 11 avril 2017 INTD1729843A du 23 octobre 2017
E-SUP FORMATION 115, route d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG	INTD1527209A du 10 novembre 2015
Fabien CHALARD Formation 33, rue de la Bourse 69002 LYON	INTD1327305A du 4 novembre 2013
FACT (Formation – Action – Conseil - Tourisme) 149, avenue du Maine 75014 PARIS	INTD1429498A du 11 décembre 2014
FAGIHT FORMATION 221, avenue de Lyon – B.P. 30448 73004 CHAMBERY cedex	INTD1227080A du 22 juin 2012 et INTD1715165A du 22 mai 2017
F.F.H.Q. Formateam Finance High Quality 75, rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS	IOCD1122860A du 17 août 2011
FNDE Formation Commerces » (Fédération nationale de l'épicerie) 5, rue des Reculettes 75013 PARIS	INTD1632066A du 4 novembre 2016
FORGOREST 21 ter, boulevard de Stalingrad 92240 MALAKOFF	INTD1323133A du 11 septembre 2013
Formation aux métiers de l'hygiène... FMHPE 60, avenue des Caraïbes 97200 FORT-DE-FRANCE	INTD1532618A du 29 décembre 2015
FORM&CO Le Gaz 73190 APREMONT	IOCD1205323A du 20 février 2012
FORM'ALACARTE 30, route de Longpont 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	INTD1703557A du 3 février 2017
FORMA COMM 8, rue Pierre Chausson 75010 PARIS	INTD1225170A du 6 juin 2012

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-I-1 al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
FORMATION CHR 33, rue Alphonse Laveran 66100 PERPIGNAN	INTD1512636A du 27 mai 2015
FRANCE PROFORMATION S.A.S. 173, chemin des Hautes Vignasses 06410 BIOT	INTD1600249A du 5 janvier 2016
G.N.R.-F Groupement national de la restauration – Formation 9, rue de la Trémoille 75008 PARIS	IOCD1205396A du 20 février 2012
GRETA OUEST 13 Avenue des Bolles 13800 ISTRES	INTD1615849A du 9 juin 2016
H & C CONSEIL 6, place de Regensburg 63000 CLERMONT FERRAND	INTD1505333A du 24 février 2015
INEO GESTION (anciennement Espace Gestion LOT) 230, rue du Docteur Ségala 46000 CAHORS	IOCD1203104A du 1 ^{er} février 2012
IN.FA. Institut national de formation et d'application du Centre de culture ouvrière 5-9, rue Anquetil 94736 NOGENT-SUR-MARNE CEDEX	IOCD1123663A du 26 août 2011 et INTD1626879A du 23 septembre 2016
Institut de formation d'audit et de certification (IFAC) 6, Petite Rue Pasteur 69100 VILLEURBANNE	INTD1626448A du 20 septembre 2016
Institut de formation Charles Gide 48, rue de la Convention 94270 Le Kremlin Bicêtre	INTD1724060A du 18 août 2017
ISF entreprises Pôle universitaire 61250 DAMIGNY	INTD1515715A du 30 juin 2015
I.U.T. de TOURS Institut universitaire de technologie 29, rue du Pont Volant 37082 TOURS	INTD1225474A du 7 juin 2012
JMJ FORMATION F 35, avenue de Dillon, Lotissement Les Flamboyants 97200 FORT-DE-FRANCE	INTD1635982A du 6 décembre 2016
LE DILIGENT 39, rue de l'Aviation 93420 VILLEPINTE	INTD1602074A du 21 janvier 2016
LE MOINS CHER EN FORMATION Rue de Lisbonne – Immeuble Chrysalide 83500 LA SEYNE-SUR-MER	INTD1305730A du 28 février 2013
LEO 30, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX	INTD1610313A du 15 avril 2016
Lycée des métiers - GRETA tourisme hôtellerie 163, boulevard René Cassin 06200 NICE	INTD1708520 du 15 mars 2017
OAF SASU 36, avenue du Général Dwight Eisenhower 69005 LYON	INTD1504051A du 11 février 2015
OBJECTIF P.E. (Permis d'exploitation) 232, rue Paul Bert 69003 LYON (anciennement 77, rue Maurice Flandrin 69003 LYON)	INTD1227976A du 2 juillet 2012 et INTD1707107A du 3 mars 2017 et INTD1725466A du 7 septembre 2017
11 FORM 22, rue d'Anjou 75008 PARIS	INTD1706238A du 27 février 2017
OPUS 8 395, rue Nicéphore Niépce 83400 HYÈRES	INTD1508288A du 31 mars 2015
PERF FORMATION 11, rue Greyffie de Bellecombe 73600 MOUTIERS	INTD1427865A du 25 novembre 2014
PLOT Formation Les Embruns Quartier Mondésir 97290 LE MARIN	INTD1601974A du 20 janvier 2016
PRO FORMAT 19, allée Glück 68200 MULHOUSE	INTD1309342A du 9 avril 2013
PROM'HÔTE IFITEL (anciennement PROM'HÔTE) 22, rue d'Anjou 75008 PARIS	INTD1227018A du 22 juin 2012 INTD1506375A du 9 mars 2015

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-1-I al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
	INTD1728368A du 10 octobre 2017
Rhreflex 2 avenue Liserb 06000 NICE	INTD1317254A du 2 juillet 2013
RPPC 11 bis, rue Saint-Ferreol 13001 MARSEILLE (anciennement S.A.R.L. « R.P.P.C. »)	IOCD1206847A du 6 mars 2012 INTD1522715A du 24 septembre 2015 INTD1708092A du 10 mars 2017
SARL C3 25, rue Beccaria 75012 PARIS	INTD1430552A du 7 janvier 2015
S.A.R.L. 2T2C 102, avenue Marceau 92400 COURBEVOIE	INTD1415082A du 24 juin 2014
SARL EGV Formation (Ecole Grand Veneur) 1, quai Deschamps 33100 BORDEAUX	INTD1309137A du 5 avril 2013
SARL COFA-MANAGEMENT (Anciennement COFA-MANAGEMENT Conseil en entreprise et recrutement, formation professionnelle, audit 256, rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE) 31-33, rue Etienne Richerand 69003 LYON	IOCD1130369A du 7 novembre 2011 et INTD1632458A du 8 novembre 2016
S.A.R.L. OPUS FORMATION 69, boulevard des Canuts 69004 LYON	INTD1414806A du 20 juin 2014
SARL ROUX COOKING TRAINING 274, chemin de la Venelle 83320 CARQUEIRANNE	INTD1725565A du 8 septembre 2017
SARL TECHNICONFORM 3, rue de la Marne 94500 Champigny-sur-Marne	IOCD1128909A du 21 octobre 2011 et INTD1635732A du 5 décembre 2016
SARL TF – Training France Lieu-dit A Dubois 32130 NIZAS	INTD1329080A du 26 novembre 2013
SARL WIKI LEARN FORMATION 176, cours Lieutaud 13006MARSEILLE	INTD1613574A du 20 mai 2016
SAS ACADEMIE LAX 175, avenue de Prades 66000 PERPIGNAN (Anciennement ACADÉMIE LAX FORMATION PROFESSIONNELLE 335/427, avenue de Milan 66000 PERPIGNAN)	INTD1234766A du 19 septembre 2012 et INTD1726199A du 15 septembre 2017
SAS ACL Formation Professionnelle Avenue du Forum Immeuble du Forum Z.I. Croix Sud 11100 NARBONNE	INTD1514185A du 12 juin 2015
SAS A.P.M.S.A. (Application Plan de Maîtrise Sanitaire Alimentaire) 534, rue Marius Petipa 34080 Montpellier	IOCD1133379A du 7 décembre 2011 et INTD1635756A du 5 décembre 2016
SAS S.H.P.E. Campagne de Serpoule 84570 MALEMORT DU CONTAT	INTD1725526A du 8 septembre 2017
SAS STAGES PERMIS EXPLOITATION 11 bis, rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE	INTD1515136A du 24 juin 2015
SAS VOS FORMATIONS AUX MEILLEURS PRIX 13, La Chaussée 54540 SAINTE POLE	INTD1514749A du 18 juin 2015
SASU ABCDaire Formation 58, avenue de la Madrague de Montredon 13008 MARSEILLE	INTD1626816A du 22 septembre 2016
SASU 2L Conseil 3, rue du Barry d'Amont 11700 LA REDORTE	INTD1728114A du 6 octobre 2017
SASU WWWELCOME – IDFI (Institut des formations innovantes) 100, promenade de la Plage – Mona Lisa B 06800 CAGNES-SUR-MER	INTD1524695A du 16 octobre 2015
STRAUB FRANCK 1, chemin de banon La Petite Arcadie 13100 AIX-EN-PROVENCE	INTD1327460A du 5 novembre 2013
SUD FORMATION CCI CARCASSONE Chemin Sainte-Marie CS30011 11890 CARCASSONE	INTD1406475A du 17 mars 2014

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-I-1 al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
SYFAGROUP Sarl 1, place Paul Verlaine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	INTD1403759A du 12 février 2014
Syndicat interprofessionnel de Martinique 13, rue Frantz Ferjules 97231 LE ROBERT	INTD1332142A du 2 janvier 2014
TECHNOLOGIE NETWORK DEVELOPPEMENT – TND 18, rue La Condamine 75017 PARIS	INTD1601784A du 19 janvier 2016
TO BE CONTINUED 23, rue de Paris 77580 VILLIERS-SUR-MORIN	INTD1504732A du 17 février 2015
TOMAELIS SAS 36, impasse des Pommiers 34730 PRADES LE LEZ	INTD1420313A du 25 août 2014
U.M.I.H. FORMATION Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie 211, rue de l'Université 75007 PARIS	IOCD1121952A du 10 août 2011 et IOCD1129596A du 28 octobre 2011 et INTD1636316A du 8 décembre 2016
Velours Conseil et Formation 32, rue de Paradis 75010 PARIS	INTD1409159A du 16 avril 2014

Ne figurent sur cette liste que les organismes agréés depuis la publication du décret n° 2011-869 du 22 juillet.

Cette formation doit être dispensée en mode présentiel (physique "face à face"). Elle ne peut être enseignée en E-Learning ou par correspondance, ni être sous-traitée.

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures (L. 3332-1-1 al. 2 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
EIRL VERONIQUE MAUFFET-PLAYS ABRC FORMATIONS 225, rue de la 12ème Dim 59495 LEFFRINCKOUCKE (anciennement ABRC Formations 115, avenue du Large 59240 DUNKERQUE)	INTD1241301A du 4 décembre 2012 INTD1711358A du 11 avril 2017 INTD1729843A du 23 octobre 2017
ADAMA Le Bourg 82500 LAMOTHE-CUMONT	INTD1601629A du 18 janvier 2016
A.F.C.I. Agence de formation et de conseil en Insertion 43, rue du Borrego 75020 PARIS	INTD1232349A du 10 août 2012
AFPA Martinique (Association pour la formation professionnelle des adultes en Martinique) 6, avenue des Arawaks 97200 FORT-DE-FRANCE	INTD1407892A du 1er avril 2014
Alain VALDES - FORMOTEL 3, rue Eglantine 65800 AUREILHAN	INTD1510633A du 29 avril 2015
Alliance Compétences et Formations 143, route de Lévignac 31820 PIBRAC	INTD1612140A du 6 mai 2016
A.M.S. CONSULTING ET FORMATION 22, avenue de la Division Leclerc 93000 BOBIGNY	IOCD1207430A du 12 mars 2012
Anthony TARIN 1, impasse Edison 69800 SAINT-PIREST	INTD1430553A du 5 janvier 2015
ARTEFAQS 310, route d'Eguilles Les Jardins de Juliette 13090 AIX-EN-PROVENCE	IOCD1208180A du 19 mars 2012 INTD1704453A du 10 février 2017
AS.FO.REST. Association de formation continue des restaurateurs, limonadiers et hôteliers 20, rue Médéric 75017 PARIS	IOCD1123696A du 26 août 2011
ATILA Conseil 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS	INTD1516166A du 3 juillet 2015
BENZEGHIBA FARID 29, rue Villeneuve d'Ascq 97419 La Possession (anciennement 62, rue des Améthystes 97418 LE TAMPON et 10, rue Anse Bellune 97220 TRINITE)	INTD1429423A du 10 décembre 2014 INTD1527334A du 10 novembre 2015 INTD1532716A du 30 décembre 2015 INTD1726916A du 25 septembre 2017
BM FORM'ACTION 40, rue Ferdinand Mercusot 21540 SOMBERNON (anciennement 14, rue du Golf 21800 QUETIGNY)	IOCD1204100A du 10 février 2012 INTD1701759A du 18 janvier 2018
CAPPERFO 196, rue Nicéphore Niepce 83400 HYERES	INTD1419598A du 11 août 2014
Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne 83, boulevard Jean Bouin – BP 630 - 02322 Saint-Quentin	INTD1723550A du 9 août 2017
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire 16, boulevard Bertrand BP 30127 43004 LE PUY-EN-VELAY cedex	IOCD1133903A du 12 décembre 2011 et INTD1636589A du 9 décembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France (anciennement C.C.I. de Paris) 27, avenue de Friedland 75008 PARIS	IOCD1130022A du 3 novembre 2011 et INTD1632340A du 7 novembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie 5, rue Salteur 73024 CHAMBERY	INTD1507098A du 17 mars 2015
Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne 1, avenue Johannes Gutenberg – Serris 77776 MARNE-LA-VALLEE	INTD1316429A du 24 juin 2013
Chambre de commerce et d'industrie de Sète 220, avenue du Maréchal Juin 34203SÈTE cedex	INTD1610406A du 20 avril 2016
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal 44, boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC	IOCD1128559A du 18 octobre 2011 et INTD1637718A

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures (L. 3332-1-1 al. 2 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
	du 19 décembre 2016
Chambre de commerce et d'industrie territoriale BASTIA Haute-Corse Rue du Nouveau Port 20293 BASTIA	INTD1600754A du 8 janvier 2016
Chambre de commerce et d'industrie territoriale Portes de Normandie 215, route de Paris 27000 Evreux (anciennement CCI d'Alençon 12, place du Palais – B.P. 42 61002 ALENÇON cedex)	INTD1241853A du 10 décembre 2012 et INTD1725322A du 6 septembre 2017
CCI Formation Annecy 6, rue André Fumex 74000 ANNECY	INTD 1606036A du 26 février 2016
CCI Formation Lorraine 3, rue du Mouzon 54520 LAXOU	INTD1629529A du 13 octobre 2016
C.C.I.T.2A-Institut Consulaire de Formation Institut consulaire de formation euro méditerranéen Route du Ricanto 20090 AJACCIO	IOCD1128876A du 20 octobre 2011 et INTD1624624A du 1 ^{er} septembre 2016
CCIT DU VAR - CAPFORMA (anciennement C.C.I.V. CAPFORMA) Centre de formation de la Chambre de commerce et d'industrie du Var Campus de la Grande Tourache - Zone industrielle Toulon Est 450, rue François Arago - BP 262 La Garde 83078 TOULON cedex (anciennement 93 rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON)	IOCD1127655A du 17 octobre 2011 et INTD1623530A du 23 août 2016 et INTD1625181A du 7 septembre 2016
CCI TERRITORIALE DE L'AUDE (CCIT AUDE) ETABLISSEMENT DE NARBONNE (anciennement CCIT NARBONNE LEZIGNAN CORBIERES ET PORT LA NOUVELLE) 1, avenue du Forum – Z.I. Croix Sud CS 47101 11785 NARBONNE cedex	IOCD1133969A du 13 décembre 2011 et INTD1636176A du 7 décembre 2016 et INTD1638000A du 21 décembre 2016
Centre de Formation C.C.I. de la Creuse Avenue de la République 23000 GUERET	INTD1306424A du 6 mars 2013
Centre Consulaire de Formation Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire 132, avenue de Lattre de Tassigny 49015 ANGERS	IOCD1206106A du 27 février 2012
CFHR EIRL BP 7041 97273 SCHOELCHER cedex	INTD1624532A du 31 août 2016
Chambre de métiers et de l'artisanat 107, avenue Michel Crépeau 17024 LA ROCHELLE cedex 1	INTD1506340A du 9 mars 2015
C.L.C. (Formations Communication Leadership Commercial) 6, rue Carnot 28190 COURVILLE SUR EURE	IOCD1128345A du 19 octobre 2011 et INTD1626364A du 19 septembre 2016
CMAR PACA Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (anciennement IFM SUP Institut Supérieur de Formation aux Métiers) 87, boulevard du Périer 13008 MARSEILLE	INTD1322917A du 9 septembre 2013 et INTD1623634A du 23 août 2016
CONTRAST Marc ANTOINE 221, rue Claude Nicolas Ledoux Immeuble Valmedica 30900 NIMES (anciennement CONTRAST et MARC ANTOINE 539, avenue Jean Prouve 30900 NIMES)	INTD1427140A du 18 novembre 2014 et INTD1520897A du 2 septembre 2015 et INTD1632613A du 9 novembre 2016
CPIH FORMATION Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie 2 - 4 rue Barye 75017 PARIS	IOCD1122645A du 12 août 2011 et INTD1702631A du 26 janvier 2011
D.D.B. Conseil 469, rue des Tamaris 30240 LE GRAU DU ROI	INTD1629252A du 11 octobre 2016
DIFFERENCIA(S) CABINET DIFFERENCE(S) 14, allée du Ruisseau 44240 SUCE-SUR-ERDRE (anciennement LM Conseil et Formation – Cabinet Différence(s))	INTD1308239A du 27 mars 2013 et INTD1527075A du 9 novembre 2015
E-SUP FORMATION 115, route d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG	INTD1527209A du 10 novembre 2015
Fabien CHALARD Formation 33, rue de la Bourse 69002 LYON	INTD1327305A du 4 novembre 2013

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures (L. 3332-1-1 al. 2 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
FAGIHT FORMATION 221, avenue de Lyon – B.P. 30448 73004 CHAMBERY cedex	INTD1227080A du 22 juin 2012 et INTD1715165A du 22 mai 2017
F.F.H.Q. Formateam Finance High Quality 18, avenue du 8 Mai 1945 95200 SARCELLES	INTD1322489A du 2 septembre 2013
Formation aux métiers de l'hygiène... FMHPE 60, avenue des Caraïbes 97200 FORT-DE-FRANCE	INTD1532618A du 29 décembre 2015
FNDE Formation Commerces (fédération nationale de l'épicerie) 5 rue des Reculettes 75013 PARIS	IOCD1209623A du 02 avril 2012
FORGOREST 21 ter, boulevard de Stalingrad 92240 MALAKOFF	INTD1323133A du 11 septembre 2013
FORM&CO Le Gaz 73190 APREMONT	IOCD1205323A du 20 février 2012
FORM'ALACARTE 30, route de Longpont 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	INTD1703557A du 3 février 2017
FORMA COMM 8, rue Pierre Chausson 75010 PARIS	INTD1232027A du 7 août 2012
FORMATION CHR 33, rue Alphonse Laveran 66100 PERPIGNAN	INTD1512636A du 27 mai 2015
H & C CONSEIL 6, place de Regensburg 63000 CLERMONT FERRAND	INTD1505333A du 24 février 2015
IN.FA. Institut national de formation et d'application du Centre de culture ouvrière 5-9, rue Anquetil 94736 NOGENT-SUR-MARNE CEDEX	IOCD1123663A du 26 août 2011 et INTD1626879A du 23 septembre 2016
Institut de formation d'audit et de certification (IFAC) 6, Petite Rue Pasteur 69100 VILLEURBANNE	INTD1626448A du 20 septembre 2016
Institut de formation Charles Gide 48, rue de la Convention 94270 Le Kremlin Bicêtre	INTD1724060A du 18 août 2017
ISF entreprises Pôle universitaire 61250 DAMIGNY	INTD1515715A du 30 juin 2015
I.U.T. de TOURS Institut universitaire de technologie 29, rue du Pont Volant 37082 TOURS	INTD1225474A du 7 juin 2012
JMJ FORMATION F 35, avenue de Dillon, Lotissement Les Flamboyants 97200 FORT-DE-FRANCE	INTD1635982A du 6 décembre 2016
LE DILIGENT 39, rue de l'Aviation 93420 VILLEPINTE	INTD1602074A du 21 janvier 2016
Lycée des métiers - GRETA tourisme hôtellerie 163, boulevard René Cassin 06200 NICE	INTD1708520 du 15 mars 2017
OAF SASU 36, avenue du Général Dwight Eisenhower 69005 LYON	INTD1504051A du 11 février 2015
OBJECTIF P.E. (Permis d'exploitation) 232, rue Paul Bert 69003 LYON (anciennement 77, rue Maurice Flandrin 69003 LYON)	INTD1227976A du 2 juillet 2012 et INTD1707107A du 3 mars 2017 et INTD1725466A du 7 septembre 2017
11 FORM 22, rue d'Anjou 75008 PARIS	INTD1706238A du 27 février 2017
OPUS 8 395, rue Nicéphore Niépce 83400 HYÈRES	INTD1508288A du 31 mars 2015
PERF FORMATION 11, rue Greyffie de Bellecombe 73600 MOUTIERS	INTD1427865A du 25 novembre 2014

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures (L. 3332-1-1 al. 2 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
PLOT Formation Les Embruns Quartier Mondésir 97290 LE MARIN	INTD1601974A du 20 janvier 2016
Rhreflex 2 avenue Liserb 06000 NICE	INTD1317254A du 2 juillet 2013
RPPC 11 bis, rue Saint-Ferreol 13001 MARSEILLE (anciennement S.A.R.L. « R.P.P.C. »)	IOCD1206847A du 6 mars 2012 INTD1522715A du 24 septembre 2015 INTD1708092A du 10 mars 2017
SARL C3 25, rue Beccaria 75012 PARIS	INTD1430552A du 7 janvier 2015
S.A.R.L. 2T2C 102, avenue Marceau 92400 COURBEVOIE	INTD1415082A du 24 juin 2014
SARL EGV Formation (Ecole Grand Veneur) 1, quai Deschamps 33100 BORDEAUX	INTD1309137A du 5 avril 2013
S.A.R.L. OPUS FORMATION 69, boulevard des Canuts 69004 LYON	INTD1414806A du 20 juin 2014
SARL ROUX COOKING TRAINING 274, chemin de la Venelle 83320 CARQUEIRANNE	INTD1725565A du 8 septembre 2017
SARL TF – Training France Lieu-dit A Dubois 32130 NIZAS	INTD1329080A du 26 novembre 2013
SAS ACADEMIE LAX 175, avenue de Prades 66000 PERPIGNAN (Anciennement ACADÉMIE LAX FORMATION PROFESSIONNELLE 335/427, avenue de Milan 66000 PERPIGNAN)	INTD1234766A du 19 septembre 2012 et INTD1726199A du 15 septembre 2017
SAS ACL Formation Professionnelle Avenue du Forum Immeuble du Forum Z.I. Croix Sud 11100 NARBONNE	INTD1514185A du 12 juin 2015
SAS A.P.M.S.A. (Application Plan de Maîtrise Sanitaire Alimentaire) 534, rue Marius Petipa 34080 Montpellier	IOCD1133379A du 7 décembre 2011 et INTD1635756A du 5 décembre 2016
SAS S.H.P.E. Campagne de Serpoule 84570 MALEMORT DU CONTAT	INTD1725526A du 8 septembre 2017
SAS STAGES PERMIS EXPLOITATION 11 bis, rue Saint Ferréol ² 13001 MARSEILLE	INTD1515136A du 24 juin 2015
SASU ABCDaire Formation 58, avenue de la Madrague de Montredon 13008 MARSEILLE	INTD1626816A du 22 septembre 2016
SASU 2L Conseil 3, rue du Barry d'Amont 11700 LA REDORTE	INTD1728114A du 6 octobre 2017
SASU WWWELCOME – IDFI (Institut des formations innovantes) 100, promenade de la Plage – Mona Lisa B 06800 CAGNES-SUR-MER	INTD1524695A du 16 octobre 2015
STRAUB FRANCK 1, chemin de banon La Petite Arcadie 13100 AIX-EN-PROVENCE	INTD1327460A du 5 novembre 2013
SUD FORMATION CCI CARCASSONE Chemin Sainte-Marie CS30011 11890 CARCASSONE	INTD1406475A du 17 mars 2014
SYFAGROUP Sarl 1, place Paul Verlaine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	INTD1403759A du 12 février 2014
Syndicat interprofessionnel de Martinique 13, rue Frantz Ferjules 97231 LE ROBERT	INTD1332142A du 2 janvier 2014
TO BE CONTINUED 23, rue de Paris 77580 VILLIERS-SUR-MORIN	INTD1504732A du 17 février 2015 ²
TOMAEILS SAS 36, impasse des Pommiers 34730 PRADES LE LEZ	INTD1420313A du 25 août 2014

Date de mise à jour : 03/11/2017

ORGANISMES DE FORMATION débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures (L. 3332-1-I al. 2 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
U.M.I.H. FORMATION Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie 211, rue de l'Université 75007 PARIS	IOCD1121952A du 10 août 2011 et IOCD1129596A du 28 octobre 2011 et INTD1636316A du 8 décembre 2016
Velours Conseil et Formation 32, rue de Paradis 75010 PARIS	INTD1409159A du 16 avril 2014

Ne figurent sur cette liste que les organismes agréés depuis la publication du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011.

Cette formation doit être dispensée en mode présentiel (physique "face à face"). Elle ne peut être enseignée en E-Learning ou par correspondance, ni être sous-traitée.

Annexe 12

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées dans le département
du Nord**



PREFECTURE DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection autour des débits de boissons

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1 ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité d'actualiser la réglementation relative aux zones de protection à observer autour des débits de boissons ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

Sans préjudice du droit acquis, il est interdit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place assortis d'une licence de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie autour des édifices et établissements énumérés ci-dessous à une distance inférieure à :

- 25 mètres pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 50 mètres pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Article 2 :

Les édifices et monuments mentionnés à l'article 1 sont les suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

.../...

Article 3 :

Les distances visées à l'article 2 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement visés à l'article 3 et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 :

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 5 :

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté du 17 avril 1970 instituant des zones de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons est abrogé.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République et aux maires de chaque commune du département du Nord.

Fait à Lille, 08 JUIL. 2019

Le préfet

Michel LALANDE



Annexe 13

Arrêtés préfectoraux relatifs aux heures de fermetures des débits de boissons dans le département du Nord (2002 – 2010)



PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
1ER BUREAU

**Arrêté préfectoral relatif aux heures de fermeture des débits de boissons
dans le département du Nord**

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 25 Juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret du 15 Décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la circulaire ministérielle du 3 Mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE:

Article 1er : Heures de fermeture

Les heures de fermeture des débits de boissons, restaurants, bars, cabarets, discothèques et tous les établissements assimilés ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place sont fixées comme suit dans le département du Nord:

Pour tous les établissements : Minuit

sauf les exceptions suivantes :

- 1 heure les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi
- 2 heures les nuits du samedi au dimanche et les veille et jour de fêtes à caractère général.

Article 2 - Tous ces établissements devront impérativement respecter un temps de fermeture

- de 4 heures minimum pour ce qui concerne les débits de boissons, restaurants et établissements similaires.
- de 6 heures minimum pour ce qui concerne les discothèques, cabarets et établissements similaires.

Article 3 : Lorsqu'il apparaîtra que l'une de ces mesures ne répond pas aux besoins de la vie locale, des dérogations pourront, sur demande du maire, et après avis des services de police ou de gendarmerie, être accordées par l'autorité préfectorale compétente, pour tous les établissements de la commune.

Article 4 : Des dérogations limitées à un jour pourront être accordées à l'occasion de fêtes locales, braderies, kermesses, réunions privées, ainsi que les veille et jour de fêtes à caractère général.

Les autorisations seront délivrées dans ce cas par le maire, sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et que la sécurité soit respectée.

Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront destinataires, trois jours pleins à l'avance, de l'arrêté pris par l'autorité municipale et chargés du contrôle de son application.

Article 5 : Des autorisations de prolongation d'ouverture, révocables, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, pourront être accordées, à la demande de l'exploitant, par l'autorité préfectorale compétente, sur avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de la commission de sécurité, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics et du respect des dispositions du décret du 15 décembre 1998 pour les établissements concernés.

Ces autorisations seront renouvelées en cas de changement d'exploitant.

Article 6 : Il sera enjoint à toute personne se trouvant dans un établissement à l'heure de fermeture de le quitter immédiatement.

Toutefois, les personnes ayant commencé un repas dans un restaurant avant l'heure fixée pour sa fermeture, pourront le terminer à condition que les portes de l'établissement soient fermées.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 est abrogé.

Article 9 : M.le secrétaire général de la préfecture du Nord, MM.les sous-préfets, Mesdames et MM.les maires, M.le directeur départemental de la sécurité publique, M.le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, M.le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LILLE, le - 4 JUL. 2002

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
1ER BUREAU

ARRETE modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002
relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans
le département du Nord

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3332-1 et suivants, ainsi que R 3332-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 571-25 et suivants codifiant les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Nord,

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 est modifié en ce sens que les dispositions de son article 1er ne s'appliquent plus aux discothèques.

Les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse sont soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 2009 susvisé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le

15 JAN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

DECLARATION PREALABLE DES FETES & FOIRES TRADITIONNELLES

Article R. 3322-1 du Code de la Santé publique : Sont considérées comme traditionnelles, au sens de [l'article L. 3322-9](#), d'une part, les fêtes et, d'autre part, les foires consacrées aux produits traditionnels, dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.

Article R. 3322-2 du Code de la Santé publique : La déclaration des fêtes et foires définies à [l'article R. 3322-1](#) s'effectue auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé dès lors que le dossier de déclaration est complet.

1- DECLARANT

Nom et prénom de la personne physique ou entité morale organisatrice :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse

Code Postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2- CARACTERISTIQUES DE LA FETE OU DE LA FOIRE TRADITIONNELLE

Date(s) : Horaires :

Lieu de la manifestation :

Objet de la manifestation :

Nombre de personnes attendues :

3- MODALITES LIEES A L'OFFRE D'ALCOOL

- Offre à titre gratuit (1) : OUI NON

- Vente d'alcool (1) : OUI NON

Si OUI, préciser obligatoirement :

- toute information de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation,
- les prix et les horaires d'ouverture des débits :
- la catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes :
- la quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) :
- les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique :
.....
.....
.....

Fait à : Le

Signature :

(1) Cocher la case correspondante

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DES FETES & FOIRES NOUVELLES

Article R. 3322-3 du Code de la Santé publique : Sont considérées comme nouvelles, au sens de l'article L. 3322-9, les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article R. 3322-1. .

Article R. 3322-4 du Code de la Santé publique : La demande d'autorisation des fêtes et foires définies à l'article R. 3322-3 doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de la manifestation et à Paris auprès du préfet de police, au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la manifestation. Elle donne lieu à un accusé de réception si le dossier comporte toutes les pièces requises.

Article R. 3322-5 du Code de la Santé publique : L'autorisation est délivrée, pour chaque fête ou foire, au responsable de son organisation, par le représentant de l'État dans le département et à Paris par le préfet de police, qui précise le bénéficiaire de l'autorisation délivrée, la date, le lieu et les horaires de la manifestation. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la date de l'accusé de réception vaut acceptation de la demande. L'autorisation est refusée si les conditions d'organisation de la manifestation ne garantissent pas le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

1- DEMANDEUR

Nom, prénoms de la personne physique ou entité morale organisatrice :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse

Code Postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2- CARACTERISTIQUES DE LA FETE OU DE LA FOIRE TRADITIONNELLE

Date(s) : Horaires :

Lieu de la manifestation :

Objet de la manifestation :

Nombre de personnes attendues :

3- MODALITES LIEES A L'OFFRE D'ALCOOL

- Offre à titre gratuit (1) : OUI NON
- Vente d'alcool (1) : OUI NON

Si OUI, préciser obligatoirement :

- toute information de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation,
- les prix et les horaires d'ouverture des débits :
- la catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes :
- la quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) :
- les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique :

.....

.....

.....

Fait à : Le

Signature :

(1) Cocher la case correspondante